

Les tarifs de scolarité 2021-2022 ont été votés par l'ASSOCIATION DES PARENTS d'ELEVES du LFL réunie en Assemblée Générale le 10 décembre 2020

Réf : Règlement Intérieur de l'APELF - Chapitre II (joint en annexe)

## CHAPITRE I :

### **Article 1 -Frais de scolarité**

en CFA	Français en FCFA		Togolais en FCFA		Tiers en FCFA	
	tarif trimestriel	Tarif annuel	tarif trimestriel	Tarif annuel	tarif trimestriel	Tarif annuel
TPS	442 000	1 326 000	442 000	1 326 000	442 000	1 326 000
PS/MS/GS	611 000	1 833 000	611 000	1 833 000	852 000	2 556 000
Elémentaire	602 000	1 806 000	602 000	1 806 000	844 000	2 532 000
Collège	675 000	2 025 000	805 000	2 415 000	952 000	2 856 000
Lycée	844 000	2 532 000	844 000	2 532 000	972 000	2 916 000

en €

TPS	674	2 021	674	2 021	674	2 021
PS/MS/GS	931	2 794	931	2 794	1 299	3 897
Elémentaire	918	2 753	918	2 753	1 287	3 860
Collège	1 029	3 087	1 227	3 682	1 451	4 354
Lycée	1 287	3 860	1 287	3 860	1 482	4 445

Un abattement de 5% est appliqué sur les frais de scolarité du 3ème enfant et des suivants

### **Article 2- Section basket**

72 000 FCFA ou 110 € par trimestre

### **Article 3 - Droits d'admission**

Sont exonérés de droits d'admission les entrants en TPS.

Test d'admission : 25 000 FCFA ou 38 €  
Frais de dossier : 150 000 FCFA ou 229 €  
Frais d'inscription : 150 000 FCFA ou 229 €

### **Article 3 (suite)**

Les droits de 1<sup>ère</sup> inscription pour l'élève s'inscrivant au LFL pour la 1<sup>ère</sup> fois sont payables pour valider l'inscription et ne sont pas remboursables même si l'élève n'est pas présent dans l'établissement pour quelque raison que ce soit.

L'inscription dans l'établissement ne sera effective qu'après paiement intégral des frais de scolarité de l'année en cours des éventuels autres enfants déjà scolarisés dans l'établissement.

### **Article 4 - Frais d'examen**

Les frais d'examen sont facturés avec le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire.

EAF : 90 000 FCFA ou 138 € DNB : 15 000 FCFA ou 23 €

BAC : 120 000 FCFA ou 183 €

Pour les candidats individuels (non scolaires):

EAF : 500 000 FCFA BAC : 600 000 FCFA DNB : 400 000 FCFA

### **Article 5 - Etudes et Garderies**

Les frais d'étude, de garderie sont facturés par trimestre au taux de 12 500 FCFA pour 1 h par semaine, soit :

1h/semaine, 12 500 FCFA ou 19 €

2h/semaine, 25 000 FCFA ou 38 €

3h/semaine, 37 500 FCFA ou 57 €

4h/semaine, 50 000 FCFA ou 76 €

### **Article 6 -Location des manuels scolaires**

	élémentaire	collège	lycée
Frais de location	20 000 FCFA ou 31€	40 000 FCFA ou 61€	60 000 FCFA ou 92€
Caution	15 000 FCFA ou 23€	30 000 FCA ou 46€	40 000 FCFA ou 61€

### **Article 7 - Cantine école primaire**

Les frais de cantine sont payables à l'avance.

Les moyens de paiement sont les suivants :

- **Paiement par virement auprès de la BNP France en €** ou de ORABANK en FCFA
- Paiement par chèque en FCFA
- Paiement par carte bancaire en FCFA à la caisse de l'établissement
- Paiement en espèces auprès de ORABANK. (remettre au LFL le reçu de la banque).

## CHAPITRE II : LES DROITS DE SCOLARITE

**Article 8 :** Les droits de scolarité comprennent :

- les droits d'admission pour la première entrée dans l'établissement ;
- les frais de scolarité annuels ;
- la location et la caution des manuels scolaires ;
- les participations aux frais de matériels dans certaines classes ;
- les droits d'inscription aux différents examens ;
- toute contribution utile au fonctionnement de l'établissement (fonds immobiliers, fonds de solidarité.....).

**Article 9 :** Les droits d'inscription pour la première entrée dans l'établissement, les participations aux frais de matériels dans certaines classes et les droits d'inscription aux différents examens ont un taux unique, quelle que soit la nationalité de l'élève.

**Article 10 :** En ce qui concerne les frais de scolarité annuels, trois catégories de tarifs sont appliquées selon que l'élève est français et/ou togolais, ou d'une autre nationalité. Dans chaque catégorie, les tarifs sont différenciés selon les cycles scolaires. Une remise est accordée à partir du troisième enfant sur les enfants les plus jeunes.

**Article 11 :** Le bénéfice du tarif français est subordonné à l'immatriculation de l'élève ou d'un de ses parents au Consulat de France. Le bénéfice du tarif togolais est subordonné à la justification de la nationalité de l'élève.

**Article 12 :** L'ensemble des droits de scolarité, à l'exception des droits d'inscription aux examens, peut être révisé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Gestion. Les droits d'inscription aux examens sont déterminés par les centres chargés de leur organisation.

**Article 13 :** Les droits d'inscription (frais de dossier non remboursables et frais d'inscription) sont obligatoirement versés au moment de la première inscription dans l'établissement.

**Article 14 :** Les frais de scolarité annuels sont payables d'avance : par annuité, trimestrialité ou mensualité.

- Les frais payables par annuité sont dus dans les dix (10) jours qui suivent la date d'émission de la première facture ;
- Les frais payables par trimestrialité sont dus dans les dix (10) jours qui suivent l'émission de la facturation. La limite d'un paiement intégral de la scolarité est arrêtée au dix (10) mai de l'année en cours.
- Les frais payables par mensualité sont dus au plus tard les dix (10) de chaque mois à compter du mois d'octobre. La limite du paiement intégral de la scolarité est arrêtée au dix (10) mai de l'année en cours.

Les familles auront la faculté de choisir leur modalité de paiement, dans un formulaire qui leur sera remis en début d'année.

Tenant compte de l'organisation par trimestre de l'année scolaire, le montant dû pour le compte de chacune des trimestrialités ou mensualités est identique, quelle que soit leur durée. Tout mois ou trimestre commencé est dû en entier.

L'association se dote d'un règlement financier révisable par le Comité de Gestion.

**Article 15 :** Tout autre service payant qui pourrait être mis en place par l'Association des Parents d'élèves du lycée, type étude du soir, cantine, etc, est payable d'avance.

**Article 16 :** En cas de non-paiement dans les délais prévus aux articles 13, 14, et 15, un premier rappel est adressé aux familles dans les cinq jours suivant l'échéance prévue. A défaut de paiement dans les dix jours suivant l'émission de ce premier rappel, une lettre avec accusé de réception, faisant office de deuxième rappel, informera la famille qu'à défaut du paiement des sommes dues dans les sept jours, l'accès aux cours pourra être refusé, quel que soit son cycle d'études.

Le(a) Chef(fe) d'établissement est tenu(e) informé(e) de la situation dès le deuxième rappel.

La décision d'exclusion temporaire prise par le(a) Président(e) de l'Association est signifiée à la famille. Le(a) Chef(fe) d'établissement en charge de son exécution, est prévenu(e) par écrit par le(a) Président(e) de l'Association des parents d'élèves.

**Article 17 :** Si l'élève quitte définitivement l'établissement, la délivrance de l'exeat et la remise du dossier scolaire n'est accordée que si la famille est en règle avec la comptabilité du lycée.

**Article 18 :** Tout élève ayant demandé son Exeat et son dossier en fin d'année scolaire qui sollicite à nouveau son admission à la rentrée suivante, est considéré comme nouveau. Il doit donc s'acquitter des droits d'inscription.